

- Région sociosanitaire de l’Outaouais;
- Région sociosanitaire de la Côte-Nord, mais uniquement pour le territoire de la Ville de Baie-Comeau;
- Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, mais uniquement pour les territoires des municipalités régionales de comté des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Bellechasse, des Etchemins, de la Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche;
- Région sociosanitaire de Laval;
- Région sociosanitaire de Lanaudière;
- Région sociosanitaire des Laurentides;
- Région sociosanitaire de la Montérégie.»

Québec, le 10 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76113

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-085 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 décembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l’ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l’article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d’urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu’une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l’application immédiate de certaines mesures prévues à l’article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l’état d’urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s’assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l’état d’urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1510-2021 du 8 décembre 2021;

VU que l’arrêté numéro 2021-071 du 16 octobre 2021 prévoit notamment l’octroi de montants forfaitaires pour certaines personnes salariées dont le titre d’emploi fait partie de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, tel que prévu à la Nomenclature des titres d’emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux et certains cadres;

VU que le décret numéro 1510-2021 du 8 décembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l’article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU’aux fins du présent arrêté, on entend par :

1^o «établissement» un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o «personne salariée» une personne salariée d’un établissement dont le titre d’emploi fait partie de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, tel que prévu à la Nomenclature des titres d’emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, à l’exception des externes en soins infirmiers et des externes en inhalothérapie;

3^o «cadre» un cadre au sens de l’article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) qui assume des responsabilités hiérarchiques, fonctionnelles ou conseil auprès des personnes salariées et qui appartient à l’un des titres de familles d’emploi suivants :

- a) chef d'unité dans un groupe de médecine de famille ou dans un groupe de médecine de famille universitaire;
- b) coordonnateur ou chef d'activités à la direction des services professionnels (gestion des lits, continuum de soins, gestion des séjours);
- c) coordonnateur à la direction des soins infirmiers;
- d) chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des soins infirmiers;
- e) chef de secteur à la direction des soins infirmiers;
- f) conseiller cadre à la direction des soins infirmiers;
- g) coordonnateur ou chef d'activités à la direction des soins infirmiers (soir, nuit, fds et fériés/hébergement);
- h) adjoint hiérarchique à la direction des soins infirmiers;
- i) coordonnateur des services d'inhalothérapie;
- j) chef de service en inhalothérapie;
- k) gestionnaire responsable d'un centre d'hébergement de soins de longue durée;
- l) chef d'unité en hébergement dans un centre d'hébergement de soins de longue durée;
- m) chef dans une unité en périnatalité, en néonatalogie ou en pédiatrie, dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;
- n) chef de programme Info-Santé;
- o) chef d'unité dans un centre hospitalier psychiatrique;
- p) coordonnateur d'activités d'établissements;

QU'une personne salariée reçoive, pour chaque quart de travail effectivement travaillé durant une fin de semaine en sus des quarts de travail prévus à son horaire, un montant de :

1^o 200 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe I;

2^o 400 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe II;

QUE pour recevoir le montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent, la personne salariée soit tenue d'être présente au travail, selon son horaire, au cours des sept jours précédant et suivant le quart de travail effectivement travaillé durant la fin de semaine;

QU'aux fins de l'admissibilité aux montants forfaitaires prévus au deuxième alinéa, soit réputée présente au travail la personne salariée qui bénéficie d'un congé férié, d'une libération syndicale ou, le cas échéant, de la conversion de la prime de soir ou de nuit en temps chômé;

QUE toute personne salariée qui a un horaire de jour et qui s'engage, pour une durée de quatre semaines consécutives, à plutôt travailler à temps complet de soir ou de nuit reçoive, à la fin de cette période, un montant forfaitaire de 2 000 \$;

QUE l'alinéa précédent s'applique également à toute personne salariée qui a un poste ou une affectation avec des quarts de rotation et qui accepte de travailler uniquement de soir ou de nuit;

QUE, pour recevoir la somme prévue au cinquième alinéa, la personne salariée soit tenue d'être présente au travail, selon son horaire, pour toute la période visée;

QUE, pour les fins de l'alinéa précédent, soit réputée être présente au travail la personne salariée qui bénéficie d'un congé férié;

QUE toute personne qui ne travaillait pas pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui s'engage à travailler à titre de personne salariée pour un établissement à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, lors de son entrée en fonction, un montant forfaitaire de :

1^o 2 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe I;

2^o 5 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe II;

QUE toute personne salariée qui travaillait pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui s'engage auprès de cet établissement à y travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, lors de la signature de son engagement, un montant forfaitaire de :

1^o 5 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe I;

2° 8 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe II;

QUE la personne salariée qui travaillait pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui déménage avant le 14 janvier 2022, puisse s'engager auprès d'un autre établissement à y travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année et qu'elle puisse recevoir le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent;

QUE la personne visée au neuvième, au dixième ou au onzième alinéa reçoive un montant forfaitaire de 10 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE toute personne salariée qui a un statut de personne salariée à temps complet sans travailler le nombre d'heures prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux parce qu'elle bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail qui s'engage auprès d'un établissement à travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 60 % des montants forfaitaires visés aux dixième, onzième ou douzième alinéas;

QUE toute personne salariée qui s'engage auprès d'un établissement à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 50 % des montants forfaitaires visés aux neuvième, dixième, onzième ou douzième alinéas;

QUE toute personne salariée demeure admissible aux montants forfaitaires prévus aux neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans solde pour enseigner à condition qu'elle travaille pour l'établissement un minimum de 7 jours par période de 14 jours et qu'auquel cas elle reçoive, au maximum les pourcentages suivants de ces montants forfaitaires :

1° 70 % lorsqu'elle travaille 7 jours par période de 14 jours;

2° 80 % lorsqu'elle travaille 8 jours par période de 14 jours;

3° 90 % lorsqu'elle travaille 9 jours par période de 14 jours;

QUE l'alinéa précédent s'applique uniquement à une personne salariée qui respecte les conditions suivantes :

1° l'enseignement est en lien direct avec les domaines d'exercice des personnes salariées appartenant à la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

2° elle travaille l'équivalent d'un temps complet lorsque sa prestation de travail dans l'établissement est additionnée à ses charges de cours;

QUE, pour être admissible à recevoir les montants forfaitaires visés aux neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas, la personne salariée doit avoir signé son engagement au plus tard le 14 janvier 2022 et être disponible à travailler selon le nombre de jours de travail par semaine prévus à son engagement à cette date;

QU'une personne salariée en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental puisse signer son engagement après le 14 janvier 2022 pour une durée ne pouvant excéder le 14 janvier 2023, en autant qu'elle soit disponible à travailler à temps complet ou 9 jours par période de 14 jours, dans le cas d'une personne salariée à temps partiel, à la date de son retour au travail et qu'alors elle reçoive, selon le cas, les montants forfaitaires visés au neuvième, dixième ou douzième, treizième et quatorzième alinéas en un seul versement, à la fin de son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les personnes salariées visées aux neuvième, dixième ou onzième alinéas puissent se prévaloir de la conversion de la prime de soir ou de nuit en temps chômé;

QUE les montants forfaitaires mentionnés aux neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas soient payés au prorata des heures régulières effectivement travaillées;

QUE, malgré ce que prévoient les neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas, la personne retraitée embauchée soit tout de même admissible aux montants forfaitaires visés à ces alinéas et que ceux-ci soient payés au prorata des heures régulières effectivement travaillées au cours de l'année, si elle travaille à temps partiel ou s'il y a une rupture du lien d'emploi avant la fin de son engagement;

QUE, pour l'application des vingtième et vingt-et-unième alinéas, soit assimilées à des heures régulières effectivement travaillées les congés annuels, les congés mobiles, les congés fériés ainsi que, sauf pour les personnes retraitées embauchées, un maximum de 10 jours de toute autre absence autorisée;

QUE la personne retraitée qui s'engage à travailler pour un établissement en application du neuvième, dixième, onzième ou douzième alinéa puisse recevoir, à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté, un remboursement des frais, jusqu'à concurrence de la somme habituellement exigée pour une année d'exercice, qu'elle a déboursés pour obtenir le droit d'exercer les activités professionnelles nécessaires, selon les exigences de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

QUE toute personne travaillant pour un établissement, à l'exception d'un médecin, qui lui réfère une personne salariée qui n'est pas à l'emploi d'un établissement pour qu'elle y soit embauchée à titre de personne salariée reçoive une prime de référencement de 500 \$ si cette personne réussit sa période de probation et complète au moins six mois de service au sein de cet établissement;

QU'aux fins de l'application de l'alinéa précédent, un stagiaire soit réputé être à l'emploi d'un établissement;

QUE toute personne salariée travaillant dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'Annexe I qui s'engage à travailler à temps complet pour une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'Annexe II pour une période d'au moins quatre mois consécutifs reçoive, lors de la signature de son engagement, un montant forfaitaire de 1 000 \$;

QUE la personne salariée visée à l'alinéa précédent reçoive un montant forfaitaire de 3 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE toute personne salariée qui a un statut à temps complet sans travailler le nombre d'heures prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux parce qu'elle bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail et qui travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'Annexe I, qui s'engage, pour une période d'au moins quatre mois consécutifs, à travailler selon l'horaire convenu dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'Annexe II, reçoive au maximum 60 % des montants forfaitaires visés aux vingt-sixième et vingt-septième alinéas;

QUE toute personne salariée travaillant dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'Annexe I qui s'engage,

pour une période d'au moins quatre mois consécutifs, à travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'Annexe II reçoive au maximum 50 % des montants forfaitaires visés aux vingt-sixième et vingt-septième alinéas;

QUE les montants forfaitaires mentionnés aux vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième alinéas soient payés au prorata des heures régulières effectivement travaillées;

QUE, pour l'application de l'alinéa précédent, soit assimilées à des heures régulières effectivement travaillées les congés annuels, les congés mobiles, les congés fériés ainsi que, sauf pour les personnes retraitées embauchées, un maximum de 4 jours de toute autre absence autorisée;

QUE les conditions et modalités suivantes s'appliquent à l'égard des montants forfaitaires prévus aux neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième alinéas :

1^o tout montant reçu en trop par la personne salariée doit être remboursé à l'établissement ou peut être compensé par celui-ci;

2^o une personne salariée devient inadmissible aux montants forfaitaires et doit rembourser tout versement reçu sans qu'aucun prorata n'y soit appliqué dans l'une des situations suivantes :

a) elle s'est absentée sans que cette absence soit autorisée;

b) elle prend plus de 10 jours de congés sans solde autorisés ou, pour les montants forfaitaires visés aux vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième alinéas, plus de 4 jours de congés sans solde autorisés;

c) elle ne respecte pas l'engagement convenu;

QUE, pour les fins du calcul du nombre de jours prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2^o de l'alinéa précédent, ne soient pas considérés, les absences autorisées dans le cas d'une sortie prévue à la convention collective de la personne salariée qui travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans un secteur visé à l'Annexe III;

QUE l'engagement de la personne salariée qui a signé un engagement à travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année dans une installation

maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe I et qui cesse volontairement de travailler pour cet établissement afin de travailler dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'Annexe II soit réputé conclu avec ce dernier établissement et que la personne salariée reçoive les montants forfaitaires applicables à chacune de ces régions au prorata du temps travaillé dans chacune d'elles;

QUE la personne qui n'est pas domiciliée dans une région visée à l'Annexe II, qui s'y installe pour travailler à titre de personne salariée dans une installation d'un établissement qui y est située et s'engage à travailler dans cette installation à temps complet pour une durée minimale de deux ans reçoive un montant forfaitaire de 24 000 \$ dont les versements sont répartis ainsi :

1^o 12 000 \$ lors de l'entrée en fonction;

2^o 12 000 \$ un an après l'entrée en fonction;

QUE la personne visée à l'alinéa précédent soit tenue de rembourser tout montant reçu si elle ne respecte pas son engagement;

QUE toute personne salariée qui a un statut de personne salariée à temps complet sans travailler le nombre d'heures prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux parce qu'elle bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail qui s'engage auprès d'un établissement à y travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale de deux ans reçoive 60% des montants forfaitaires visés au trente-cinquième alinéa;

QUE toute personne salariée qui s'engage auprès d'un établissement à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale de deux ans reçoive 50% des montants forfaitaires visés au trente-cinquième alinéa;

QUE la personne salariée visée au vingt-sixième alinéa puisse recevoir, pour chaque aller-retour entre sa résidence et son lieu de travail, le remboursement des frais suivants :

1^o les frais de déplacement en automobile, au taux maximum de 0,48 \$ par kilomètre parcouru entre sa résidence et son lieu de travail;

2^o les frais réels de déplacement par un autre moyen de transport qu'une automobile;

3^o les frais d'hébergement encourus;

4^o le temps de déplacement;

5^o les frais de repas, incluant le pourboire, à raison de 10,40 \$ par déjeuner, 14,30 \$ par dîner et 21,55 \$ par souper;

QUE les montants prévus au paragraphe 5^o de l'alinéa précédent soient majorés :

1^o de 30 % si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49^{ième} et le 50^{ième} parallèle, à l'exception de la municipalité de Baie-Comeau et des municipalités de la péninsule gaspésienne;

2^o de 50 % si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située au-delà du 50^{ième} parallèle, à l'exception des municipalités de Port-Cartier et de Sept-Îles;

QU'en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux montants maximums prévus aux alinéas précédents puissent être remboursés par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne si des explications jugées valables le justifie;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables aux employés syndiqués non syndiqués et aux employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux soient modifiées afin de permettre :

1^o la mise en œuvre d'un horaire atypique pour la personne salariée visée au vingt-sixième alinéa;

2^o l'affectation par l'employeur d'une personne salariée qui s'est engagée conformément au présent arrêté à un centre d'activités ou service qui permettra à celle-ci de respecter son engagement, et ce, dans la mesure où elle répond aux exigences normales de la tâche;

QUE tous les montants forfaitaires versés en vertu du présent arrêté ne soient pas cotisables aux fins du régime de retraite;

QUE la personne salariée qui aurait eu droit à des montants forfaitaires en vertu des deuxième, cinquième, neuvième, dixième, onzième ou douzième alinéas entre le 23 septembre 2021 et le 13 décembre 2021 reçoive un montant forfaitaire équivalent;

QUE les montants forfaitaires prévus aux neuvième, dixième et douzième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui travaille pour un établissement privé non conventionné ou une maison de

soins palliatifs au sens du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) et qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée, qui a un statut à temps complet, qui bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail et qui s'engage auprès d'un établissement ou d'une maison de soins palliatifs visé à l'alinéa précédent à travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 60% des montants forfaitaires visés aux dixième ou douzième alinéas;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès d'un établissement ou d'une maison de soins palliatifs visé au quarante-cinquième alinéa à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 50% des montants forfaitaires visés aux neuvième, dixième ou douzième alinéas;

QU'une personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée pour un établissement ou une maison de soins palliatifs visé au quarante-cinquième alinéa, qui est en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental puisse signer son engagement après le 14 janvier 2022 pour une durée ne pouvant excéder le 14 janvier 2023, en autant qu'elle soit disponible à travailler à temps complet ou 9 jours par période de 14 jours, dans le cas d'une personne à temps partiel, à la date de son retour au travail et qu'alors elle reçoive, selon le cas, les montants forfaitaires visés au neuvième, dixième ou douzième alinéas en un seul versement, à la fin de son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les mêmes modalités que celles prévues aux dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, trente-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième alinéas s'appliquent à la personne visée aux quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième ou quarante-huitième alinéas;

QUE toute personne qui travaille pour une résidence privée pour aînés ou une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents, qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès de cette résidence à y travailler à ce titre à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, un montant forfaitaire de :

1^o 2 500 \$ lors de la signature de son engagement;

2^o 5 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée, qui a un statut à temps complet, qui bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail et qui s'engage auprès d'une résidence privée pour aînés ou d'une institution religieuse visé à l'alinéa précédent à travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 60% des montants forfaitaires visés à cet alinéa;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès d'une résidence privée pour aînés ou d'une institution religieuse visé au cinquantième alinéa à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 50% des montants forfaitaires visés à cet alinéa;

QU'une personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée pour une résidence privée pour aînés ou d'une institution religieuse visé au cinquantième alinéa, qui est en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental puisse signer son engagement après le 14 janvier 2022 pour une durée ne pouvant excéder le 14 janvier 2023, en autant qu'elle soit disponible à travailler à temps complet ou 9 jours par période de 14 jours, dans le cas d'une personne à temps partiel, à la date de son retour au travail et qu'alors elle reçoive, selon le cas, les montants forfaitaires visés au cinquantième alinéa en un seul versement, à la fin de son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les mêmes modalités que celles prévues aux dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, trente-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième alinéas s'appliquent à la personne visée aux cinquantième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième ou cinquante-troisième alinéas;

QU'un cadre bénéficie d'une allocation temporaire de 14% applicable sur son salaire au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

QUE l'allocation visée à l'alinéa précédent :

1^o soit versée sous la forme d'un montant forfaitaire, au prorata du temps travaillé, y compris les congés fériés, les congés mobiles, les congés annuels et les congés sociaux;

2^o soit non cotisable aux fins du régime de retraite;

QUE ne soit plus admissible à l'allocation temporaire, le cadre :

1^o ayant cumulé plus de 10 jours d'absence sans solde, en excluant les absences découlant de l'application d'une entente de préretraite progressive ou d'un congé pour activité en milieu nordique;

2^o s'étant absenté sans que cette absence soit autorisée;

QUE les cadres dont les postes ont été abolis au cours des deux années précédant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ont obtenu une indemnité de fin d'emploi conformément aux articles 119 et 122 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux puissent être réengagés pour occuper un poste de cadre;

QUE le cadre qui aurait eu droit à l'allocation prévue au cinquante-cinquième alinéa entre le 16 octobre 2021 et le 13 décembre 2021 reçoive une allocation équivalente;

QUE les cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième alinéas s'appliquent aux cadres qui travaillent pour une maison de soins palliatifs, avec les adaptations nécessaires;

QUE l'arrêté numéro 2021-081 du 14 novembre 2021 soit modifié par le remplacement du paragraphe 11^o du quinzième alinéa par le suivant :

« 11^o ceux prévus à l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021; »;

QUE les trente premiers alinéas et les annexes de l'arrêté numéro 2021-071 du 16 octobre 2021 soient abrogés.

ANNEXE I

RÉGIONS SOCIO-SANITAIRES VISÉES

- Région socio-sanitaire du Bas-Saint-Laurent;
- Région socio-sanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;
- Région socio-sanitaire de la Capitale-Nationale;
- Région socio-sanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;
- Région socio-sanitaire de l'Estrie;

- Région socio-sanitaire de Montréal;
- Région socio-sanitaire de Chaudière-Appalaches;
- Région socio-sanitaire de Laval;
- Région socio-sanitaire de Lanaudière;
- Région socio-sanitaire des Laurentides;
- Région socio-sanitaire de la Montérégie.

ANNEXE II

RÉGIONS SOCIO-SANITAIRES VISÉES

- Région socio-sanitaire de l'Outaouais;
- Région socio-sanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Région socio-sanitaire de la Côte-Nord;
- Région socio-sanitaire du Nord-du-Québec;
- Région socio-sanitaire de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine;
- Région socio-sanitaire du Nunavik;
- Région socio-sanitaire des Terres-Cries-de-la-Baie-James.

ANNEXE III

SECTEURS VISÉS

— le secteur V, composé des localités de Tasiujak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuk et Umiujaq;

— le secteur IV, composé des localités de Wemindji, Eastmain, Fort Rupert (Waskaganish), Nemaska (Nemiscau), Inukjuak, Puvirnituk, Kuujjuak, Kuujjuarapik, Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostui), Schefferville et Kawawachikamach;

— le secteur III, composé des localités suivantes :

— celles situées sur le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Chisasibi, Ujé-Bougoumou, Radisson, et Waswanipi, à l'exception de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;

— Parent, Sanmaur et Clova;

– celles situées sur le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti;

— le secteur II, composé des localités suivantes :

– la municipalité de Fermont;

– celles situées sur le territoire de la Côte-Nord situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement;

– celles des Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 13 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76162

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-086 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 décembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1510-2021 du 8 décembre 2021;

Vu que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août

2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021 et 2021-083 du 10 décembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que le décret numéro 1510-2021 du 8 décembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021 et 2021-083 du 10 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 30^o du onzième alinéa et après « Côte-Nord » de « et des municipalités régionales de comté de Lévis et Lotbinière pour la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches »;

2^o par le remplacement de l'Annexe II par la suivante :

« Annexe II – Régions sociosanitaires où le port du masque de procédure est obligatoire

— Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia;